
Décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV

Partie concernée: Roumanie

1. La décision finale de la chambre de l'exécution adoptée le 27 août 2011 (document CC-2011-1-8/Romania/EB) a donné effet aux mesures consécutives prévues au paragraphe 24 de la conclusion préliminaire de la chambre (document CC-2011-1-6/Romania/EB), telle que confirmée par la décision finale et annexée à celle-ci. Selon l'alinéa *b* du paragraphe précité, la Roumanie devait établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV¹ conformément aux prescriptions de fond du paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (le Règlement intérieur)², soumettre celui-ci dans un délai de trois mois à la chambre de l'exécution conformément au paragraphe 2 de la section XV, et rendre compte de son état d'avancement conformément au paragraphe 3 de la section XV.

2. La Roumanie a présenté un document intitulé «Plan en application du paragraphe 2 de la section XV» (ci-après le plan) à la chambre de l'exécution le 2 novembre 2011 (document CC-2011-1-9/Romania/EB), contenant le premier rapport d'étape sur l'exécution du plan, et un document intitulé «Problèmes potentiels et questions supplémentaires formulés par l'équipe d'examen composée d'experts lors de l'examen 2011 des inventaires de gaz à effet de serre de la Roumanie» le 10 novembre 2011 (document CC-2011-1-9/Romania/EB/Add.1). Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, la chambre a examiné et évalué les documents présentés par la Roumanie au cours de sa seizième réunion à Bonn du 14 au 18 novembre 2011.

3. Le 14 novembre 2011, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter trois experts indépendants choisis dans le fichier d'experts de la Convention à donner leur avis à la chambre (document CC-2011-1-10/Romania/EB) conformément au paragraphe 5 de la section VIII et à l'article 21 du règlement intérieur.

4. Le 14 novembre 2011, la chambre de l'exécution a examiné et évalué le plan. Au cours de la réunion, la Roumanie a présenté un exposé et la chambre de l'exécution a entendu les avis des experts invités. Plusieurs questions ont été posées par la chambre de l'exécution au sujet des mesures que la Roumanie a prises et entend prendre afin de remédier à la situation de non-respect et au sujet du contrôle de l'exécution de ces mesures.

¹ Toutes les mentions de sections figurant dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» reproduits à l'annexe de la décision 27/CMP.1.

² Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

5. La chambre constate, au vu des éléments communiqués et présentés, que le plan satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur. La chambre félicite la Roumanie pour son plan et les progrès accomplis à ce jour. Elle note que les mesures indiquées dans le plan n'ont pas encore été toutes appliquées et demande instamment à la Roumanie d'appliquer la totalité des mesures prévues dans le plan.

6. Conformément au paragraphe 3 de la section XV, la Roumanie doit présenter à intervalles réguliers à la chambre un rapport d'étape sur l'exécution du plan. À cet égard, la chambre note avec satisfaction que la Roumanie a indiqué qu'elle tiendra compte des avis formulés par la chambre à sa seizième réunion au cours de l'examen du plan et présentera un deuxième rapport d'étape avant le 1^{er} février 2012.

Décision

7. Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, la chambre a déterminé que le plan:

a) Contient chacun des éléments prévus au paragraphe 2 de la section XV et traite ces éléments comme il convient, dans des parties distinctes; et

b) S'il est appliqué conformément à la présente décision, devrait remédier à la situation de non-respect.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Joseph AMOUGOU, René LEFEBER, Stephan MICHEL, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Mohammad ALAM (suppléant), Joseph AMOUGOU (suppléant), Raúl ESTRADA-OYUELA, René LEFEBER, Stephan MICHEL, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

La décision a été adoptée par consensus à Bonn le 15 novembre 2011.
